Informations de base

2008/0026(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat); pouvoirs d'exécution de la Commission Modification Règlement (EC) No 638/2004 2003/0126(COD) **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 3.45.20 Statistiques sur les entreprises 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	RYAN Eoin (UEN)	11/03/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2924	2009-02-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0058	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/09/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

16/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0348/2008	
21/10/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0501/2008	Résumé
21/10/2008	Résultat du vote au parlement		
19/02/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2009	Signature de l'acte final		
11/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0026(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 638/2004 2003/0126(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/59259

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.855	10/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.587	09/07/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0348/2008	16/09/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0501/2008	21/10/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03706/2008/LEX	11/03/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0058	07/02/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6664	12/11/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/0222 JO L 087 31.03.2009, p. 0160	Résumé

Statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0026(COD) - 11/03/2009 - Acte final

OBJECTIF : réduire la charge administrative pesant sur les entreprises en simplifiant les dispositions relatives aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 222/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, ce règlement fournit le cadre juridique permettant de dispenser un plus grand nombre d'entreprises de l'obligation de communiquer des informations Intrastat, tout en préservant la précision des données et en satisfaisant les besoins des utilisateurs en statistiques des échanges ventilées par caractéristiques des entreprises.

En particulier, la Commission sera habilitée à :

- adopter des dispositions différentes ou particulières applicables à des marchandises ou à des mouvements particuliers ;
- adapter la période de référence pour prendre en compte le lien avec les obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de douane ;
- préciser les modalités de collecte des informations par les autorités nationales, en particulier les codes à utiliser ;
- adapter la couverture minimale d'Intrastat en fonction des évolutions techniques et économiques ;
- fixer les conditions auxquelles les États membres peuvent simplifier les informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance ;
- définir les données agrégées à transmettre et les critères auxquels doivent répondre les résultats des estimations ;
- adopter les dispositions d'application pour l'élaboration de statistiques par l'établissement d'un lien entre les données sur les caractéristiques des entreprises, répertoriées au titre du règlement (CE) n° 177/2008, d'une part, et les statistiques sur les expéditions et les arrivées de marchandises, d'autre part ;
- prendre toute autre mesure nécessaire visant à garantir la qualité des données.

Ces mesures devront être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2009.

Statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0026(COD) - 21/10/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 664 voix pour, 13 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Eoin **RYAN** (UEN, IE), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les principaux amendements – adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision – sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil :

- un nouveau considérant souligne que pour une efficacité à long terme, il convient d'envisager d'autres mesures visant à réduire davantage la charge statistique, tout en conservant des statistiques qui sont conformes aux indicateurs de qualité et aux normes actuellement en vigueur. Ces mesures pourraient notamment comprendre une réduction supplémentaire des taux obligatoires minimaux de couverture de l'ensemble des expéditions et de l'ensemble des arrivées, ainsi que l'éventuelle introduction, à l'avenir, d'un système à flux unique. À ces fins, la Commission devrait examiner plus en détail la valeur, la viabilité et l'impact de ces mesures sur la qualité ;

- le texte définit les redevables de l'information destinée au système Intrastat ;

- les seuils en deçà desquels les redevables sont dispensés de l'obligation de fournir toute information Intrastat seront fixés à un niveau garantissant la couverture de la valeur d'au moins 97% de l'ensemble des expéditions et d'au moins 95% de l'ensemble des arrivées des assujettis de l'État membre concerné;

- la Commission adaptera ces taux de couverture en fonction des évolutions techniques et économiques, lorsqu'il est possible de réduire ces taux tout en conservant des statistiques qui sont conformes aux indicateurs de qualité et aux normes en vigueur. Ces mesures seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle ;

- s'agissant de la confidentialité statistique, le texte dispose qu'uniquement lorsque les redevables qui ont fourni l'information en font la demande, les autorités nationales décident si les résultats statistiques qui permettent d'identifier lesdits redevables doivent être diffusés ou modifiés de manière à ce que leur diffusion ne soit pas préjudiciable au maintien de la confidentialité statistique ;

- les États membres devront transmettre à la Commission (Eurostat) des statistiques annuelles des échanges ventilées par caractéristiques des entreprises, à savoir selon l'activité économique exercée par l'entreprise, d'après la section ou le niveau à deux chiffres de la nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), et selon sa catégorie de taille, mesurée d'après le nombre de salariés ;

- le Parlement a enfin précisé les aspects de l'évaluation de la qualité qui doivent s'appliquer aux statistiques à transmettre (pertinence, exactitude, actualité, ponctualité, accessibilité, clarté, comparabilité et cohérence). Les États membres communiqueront à la Commission (Eurostat) un rapport annuel sur la qualité des statistiques transmises. La Commission (Eurostat) évaluera la qualité des statistiques transmises et déterminera les mesures nécessaires pour garantir la qualité des données transmises selon les aspects d'évaluation de la qualité.

Statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0026(COD) - 07/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire la charge administrative pesant sur les entreprises en simplifiant les dispositions relatives aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission s'est engagée à supprimer les charges administratives inutiles et la réglementation excessive. En 2006, elle a présenté une communication concernant la réduction de la charge des réponses, la simplification et la fixation des priorités dans le domaine des statistiques communautaires. Dans cette communication, la Commission a indiqué que les statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat) constituaient un domaine où la simplification était possible et souhaitable.

Le Conseil a accueilli favorablement l'initiative de la Commission et l'a invitée à analyser la faisabilité d'une méthode à flux unique (dans le cadre d' Intrastat) et de méthodes alternatives qui donneraient sensiblement les mêmes résultats, et à présenter, au Conseil d'octobre 2007, une feuille de route avec des indications précises sur la voie à suivre.

CONTENU : la présente initiative s'inscrit dans le cadre du programme glissant de simplification de la Commission. L'objectif principal est d'alléger la charge de réponse statistique pour les entreprises adressant des déclarations au système Intrastat. Les modifications proposées visent à :

- réduire le nombre d'entreprises obligées par la législation communautaire d'adresser des déclarations au système de statistiques sur les échanges intracommunautaires (Intrastat), et alléger ainsi la charge de déclaration statistique,
- rendre plus rigoureuses les normes de qualité applicables à l'établissement des statistiques sur les échanges intracommunautaires afin de compenser la perte de précision des données sur les échanges qui ne sont pas déclarés par les entreprises, mais estimés par les autorités nationales,
- répondre aux besoins des utilisateurs en établissant des statistiques des échanges intracommunautaires ventilées par caractéristiques des entreprises,
- adapter le règlement (CE) n° 638/2004 à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

La solution à court terme envisagée doit permettre une réduction sensible de la charge de déclaration statistique qui pèse sur les entreprises, tout en garantissant la qualité satisfaisante des données statistiques. Il est proposé de ramener à 95% la couverture des arrivées et de maintenir à 97% le taux de couverture des expéditions. Une réduction à 95% du taux de couverture des arrivées permettrait d'exempter 190.000 entreprises supplémentaires de l'obligation de déclarer les flux d'arrivées aux autorités nationales. Cette solution est compatible avec l'adoption éventuelle d'un système de déclaration à flux unique, fondé sur la collecte de données sur les expéditions, et devrait bénéficier aux PME en particulier.

La proposition tient également compte de demandes supplémentaires formulées par les utilisateurs en ce qui concerne la ventilation des échanges par caractéristiques des entreprises. Les États membres doivent communiquer des données annuelles sur les échanges, ventilées par caractéristiques des entreprises et montrant, par exemple, comment les entreprises européennes opèrent dans le contexte de la mondialisation. À l'heure actuelle, la plupart des États membres établissent ces statistiques sur une base volontaire. La proposition a pour but de mettre en place une base juridique pour l' établissement obligatoire de ces données.

Au-delà de la solution à court terme, il est utile d'étudier de manière plus approfondie la possibilité de passer ultérieurement à un système de déclaration à flux unique, afin de rendre l'éventuel changement de système statistique acceptable pour les utilisateurs. En outre, d'autres options de simplification, telles que l'intégration des déclarations Intrastat et VIES (système d'échange d'informations sur la TVA), ainsi que le développement d' outils informatiques de rapport automatisé, doivent être examinées. Au cours des années à venir, ces activités seront couvertes par le programme MEETS (Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et le commerce). Ce programme devrait être opérationnel dès 2008 et se poursuivra pendant cinq ans (jusqu'en 2013).